



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.6.2011
COM(2011) 386 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/027 NL/Noord-Brabant Division 18, présentée par les Pays-Bas)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions du FEM sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 20 décembre 2010, les Pays-Bas ont introduit la demande EGF/2010/027 NL/Noord-Brabant Division 18 en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans 14 entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 («Imprimerie et reproduction d'enregistrements»)³, dans la région néerlandaise NUTS II de Noord-Brabant (NL41).

Cette demande fait partie d'un ensemble de quatre demandes interdépendantes qui concernent toutes des licenciements dans des entreprises établies dans six régions NUTS II des Pays-Bas et qui opèrent dans le secteur de l'imprimerie et de la reproduction d'enregistrements.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière en vertu de ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
Numéro de référence FEM	EGF/2010/027
État membre	Pays-Bas
Article 2	c)
Entreprises concernées	14
Région NUTS II	Noord-Brabant (NL41)
Division de la NACE (Rév. 2)	18 (Imprimerie et reproduction d'enregistrements)
Période de référence	16.1.2010 – 16.10.2010
Date de démarrage des services personnalisés	16.1.2010
Date de la demande	20.12.2010
Licenciements pendant la période de référence	199
Nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures d'aide	199
Dépenses en services personnalisés (en EUR)	986 323

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Dépenses pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	41 097
Dépenses pour la mise en œuvre du FEM (en %)	4,0
Budget total (en EUR)	1 027 420
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	667 823

1. La demande a été soumise à la Commission le 20 décembre 2010 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 7 mars 2011.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Pour établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, les Pays-Bas soutiennent que la crise économique a entraîné une diminution substantielle de la demande dans le secteur des médias graphiques. En conséquence, le chiffre d'affaires du secteur des médias graphiques a reculé de 8,6 % en 2009. Les commandes de matériel publicitaire imprimé émanant d'autres secteurs économiques, qui représentent 35 % du chiffre d'affaires total du secteur de l'imprimerie et de l'édition, ont chuté de façon spectaculaire entre 2008 et 2009 en raison de la réduction des budgets alloués aux activités publicitaires et médiatiques induite par la crise économique. La demande mentionne différents exemples. En raison de la crise, le budget alloué à l'information et à la publicité a été amputé de 36,8 % dans le secteur de la construction; de 33,2 % dans le secteur financier et de 30,6 % dans le secteur de l'électronique grand public. En outre, la crise économique a pesé sur la demande relative à différents types de matériel imprimé: en 2009, la demande a diminué de 25,7 % pour les magazines grand public, de 24,4 % pour les quotidiens, de 10,54 % pour la presse commerciale gratuite et de 23,4 % pour les magazines professionnels.

Établissement du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point c)

4. Les Pays-Bas ont introduit cette demande sur la base des critères d'intervention visés à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui dispose que dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par l'État membre concerné, une demande de contribution du FEM peut être jugée recevable même si les critères d'intervention prévus à l'article 2, points a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. Dans ce cas, le demandeur doit spécifier le critère principal qui n'est pas satisfait par sa demande d'intervention.
5. Les Pays-Bas ont précisé que la demande sollicite une dérogation à l'article 2, point b), qui établit le seuil d'au moins 500 licenciements au cours d'une période de neuf mois dans des entreprises opérant dans la même division de la NACE Rév. 2,

⁴ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un même État membre.

6. La demande fait état de 199 licenciements au cours de la période de référence de neuf mois comprise entre le 16 janvier 2010 et le 16 octobre 2010, dans 14 entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 («Imprimerie et reproduction d'enregistrements»)⁵ et situées dans la région NUTS II de Noord-Brabant (NL41). Le nombre de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.
7. Les autorités néerlandaises soutiennent que cette demande satisfait aux critères établis à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 et invoquent comme circonstances exceptionnelles le fait qu'elle porte sur des licenciements venant s'ajouter, dans la même division de la NACE Rév. 2 et au cours de la même période de référence, à ceux couverts par la demande EGF/2010/029 NL/Zuid-Holland et Utrecht Division 18, introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006. En outre, Noord-Brabant est une région de niveau NUTS II contiguë à la région Zuid-Holland. Le caractère exceptionnel du présent cas tient à la combinaison de ces facteurs, qui placent la région et les travailleurs concernés devant une situation inhabituelle et difficile.
8. Selon les Pays-Bas, la province de Noord-Brabant se trouve dans une situation très difficile. Le taux de chômage y est passé de 3,1 % au troisième trimestre de 2008 à 5 % au troisième trimestre de 2010. À Veghel et à Uden, le deuxième centre le plus important du secteur des médias graphiques de Noordoost-Brabant, le taux de chômage pour les professions graphiques avait progressé de 88 % en octobre 2010 par rapport à octobre 2008. En outre, des prévisions⁶ indiquent que le marché du travail de Noord-Brabant devrait encore se réduire en raison de la crise dans les industries techniques et dans le secteur de la construction, ce qui aura une incidence grave sur les chances des chômeurs de retrouver un emploi.
9. Par ailleurs, le secteur graphique des Pays-Bas a souffert d'une importante vague de licenciements, comme en témoignent les trois autres demandes connexes introduites auprès du FEM par les Pays-Bas, qui révèlent un nombre élevé de licenciements dans des entreprises de ce secteur dans d'autres régions du pays. En outre, les Pays-Bas ont obtenu en 2009 un cofinancement du FEM destiné à aider des travailleurs licenciés du même secteur et de la même région NUTS II⁷.
10. Dès lors, les services de la Commission considèrent que les licenciements en question ont une incidence grave sur l'emploi et sur l'économie locale et que les difficultés que connaît la province de Noord-Brabant sur ce plan, associées aux

⁵ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁶ LISA/Vestigingenregister Noord-Brabant 2008. Bureau Louter. UWV Werkbedrijf Arbeidsmarktprognose 2009-2010 en 2011-2014.

⁷ EGF/2009/027 Noord-Brabant et Zuid Holland Division 18. Cette demande a été approuvée par l'autorité budgétaire le 24 novembre 2010 (2010/741/UE) (JO L 318 du 4.12.2010, p. 38).

licenciements dans d'autres régions des Pays-Bas de niveau NUTS II résultant des mêmes causes et intervenus au cours de la même période dans la même division de la NACE Rév. 2, satisfont aux critères de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006.

11. Cette interprétation est conforme à la déclaration de la Commission publiée lors de l'adoption du règlement (CE) n° 546/2009⁸, selon laquelle «*dans les cas où un État membre présente une demande de contribution du FEM en application de l'article 2, point b), si de nouveaux licenciements ont eu lieu dans une autre région de niveau NUTS II de cet État membre pour les mêmes causes et au cours de la même période, dans la même division NACE 2, la Commission considère qu'une demande de contribution du FEM en faveur des travailleurs concernés peut être présentée en application de l'article 2, point c), en invoquant des circonstances exceptionnelles*⁹».

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

12. Les autorités néerlandaises soutiennent que la crise financière et économique, ainsi que son incidence sur le secteur, ne pouvaient être prévues. La demande précise qu'avant la crise, l'industrie de l'imprimerie et de l'édition aux Pays-Bas a fait l'objet d'une onéreuse restructuration afin de rester concurrentielle par rapport aux entreprises situées en dehors de l'UE. Précédemment déterminées par la demande, les activités dans ce secteur sont désormais axées sur l'offre, ce qui a exigé de nombreux efforts afin de préparer les salariés à la nouvelle façon de travailler. La crise actuelle risque d'annihiler les bénéfices découlant des lourds investissements et des efforts importants consentis dans ce secteur.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

13. La demande porte sur 199 licenciements (tous visés par les mesures d'aide) dans les 14 entreprises ci-dessous:

Entreprises et nombre de licenciements	
Lithorado BV, Uden	85
Graphic Web Systems BV, Schijndel	50
All Color Press, Eersel	27
Peeters Druk & Printservice BV, Waalre	4
De Rijense Handelsdrukkerij BV (DRH), Rijen	6
Manders Grafische Communicatie, Eindhoven	3
Drukkerij Sprintcopy vof, Bergen op Zoom	4
Van Engelen BV Waalwijk	1
Kon. Broese & Peereboom BV Breda	12
Drukkerij Altorffer, Roosendaal	1
Drukkerij Hearnkens BV Someren	1

⁸ Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

⁹ Conseil de l'Union européenne, 10304/09 ADD1, 8.6.2009.

Van der Garde-Jémé, Eindhoven	1
Lutkie BV, 's-Hertogenbosch	3
Roto Smeets Grafiservices Eindhoven	1
Total Entreprises: 14	Total Licenciements: 199

14. Les travailleurs concernés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	129	64,8
Femmes	70	35,2
Citoyens de l'UE	187	94,0
Ressortissants de pays tiers	12	6,0
15-24 ans	36	18,1
25-54 ans	109	54,8
55-64 ans	50	25,1
> 64 ans	4	2,0

15. Parmi les travailleurs concernés, huit sont handicapés.

16. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Personnel de direction	14	7,0
Cadres	40	20,1
Techniciens	42	21,1
Assistants administratifs	24	12,1
Services et vente	24	12,1
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers d'assemblage	55	27,6

17. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, les Pays-Bas ont confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être pendant les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné, de ses autorités et des autres parties prenantes

18. Le territoire concerné couvre la province de Noord-Brabant. Cette province néerlandaise occupe une position centrale entre les villes portuaires de Rotterdam et d'Anvers et la région allemande de la Ruhr. Il s'agit de la deuxième province des Pays-Bas en termes de superficie et, avec une densité démographique proche de 500 habitants par km², de la troisième en termes démographiques. En 2009, la situation économique de la province de Noord-Brabant s'est détériorée et celle-ci a enregistré une croissance économique négative (- 4,7 %) par rapport à l'année précédente.

Sur les presque 2 000 entreprises des médias graphiques aux Pays-Bas, 14,7 % sont situées dans cette province et représentent 16,3 % des emplois dans le secteur des médias graphiques.

19. Les principales autorités concernées sont le ministère des affaires sociales et de l'emploi (SZW) et le fonds pour la formation dans le secteur graphique et des médias (A&O Fonds Grafimedia) pour le compte de Raad voor Overleg in de Grafimedia

Branche-ROGB (conseil de concertation dans le secteur graphique et des médias). Les autres parties intéressées sont notamment l'institut pour les industries créatives (GOC); l'organisme public chargé des aides (UWV werkbedrijf), le centre de mobilité UWV; ROC Midden Nederland, ROC Mondriaan (centres régionaux de formation professionnelle publics) et le Grafisch Lyceum Boxtel; l'organisme chargé des PME (MKB-ondernemingen); les organisations des partenaires sociaux: FNV Kiem (syndicat), CNV Media (syndicat), Koninklijk Verbond van Grafische Ondernemingen-KVGO (organisation patronale) pour les districts de Gelderland/Utrecht, Den Haag, et Rotterdam, et NUV (organisation patronale).

Répercussions attendues des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

20. En 2008 et 2009, le nombre d'emplois dans les entreprises des médias graphiques situées dans la province de Noord-Brabant a reculé de 18 %. Les autorités néerlandaises soutiennent que les licenciements dans le secteur graphique aggraveront encore le problème du chômage, qui avait déjà pris de l'ampleur en raison de la crise économique et financière. Dans la province de Noord-Brabant, le taux de chômage est passé de 3,1 % en octobre 2008 à 5 % en octobre 2010. Au cours de cette même période, le nombre de chômeurs à la recherche d'un emploi a augmenté de 30 % dans la sous-région de Noordoost-Brabant. Dans cette sous-région, les prévisions qui concernent le secteur de la construction et les industries techniques (deux secteurs traditionnellement considérés comme sûrs) indiquent qu'ils se contracteront davantage au cours des prochaines années (par exemple, il est prévu que le secteur de la construction, qui a reculé de 7,8 % en 2010 par rapport à 2008, supprime encore 3,4 % de ses emplois d'ici 2014), ce qui réduira considérablement les chances de trouver un nouvel emploi dans cette province.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation de son coût estimé, et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

21. Les types de mesures ci-dessous sont proposés. Ces mesures se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à permettre la réinsertion des travailleurs sur le marché du travail. Elles seront proposées aux personnes licenciées par l'intermédiaire d'un centre pour la mobilité appelé «Centrum Creatieve Carrières» (centre de carrières créatives) (C3).

Activités préparatoires

- Accueil et inscription: couvre une entrevue initiale afin d'inscrire le travailleur licencié et de déterminer les types de mesures les plus adéquats.
- Information et assistance: réunions collectives et service d'assistance visant à apporter des informations aux travailleurs licenciés concernant les mesures disponibles.

Conseils

- Conseils pour la transition entre emplois: accompagnement de la transition entre emplois couvrant un programme personnalisé comprenant notamment l'analyse de profil, l'établissement d'un plan de carrière et d'un plan d'action professionnel,

l'orientation sur le marché du travail ainsi les conseils lors du démarrage du nouvel emploi.

- Reclassement externe: vise à soutenir activement les travailleurs licenciés dans leur recherche d'un nouvel emploi.
- Formation à l'entretien d'embauche: couvre l'analyse des offres d'emploi disponibles, l'aide à la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation et la préparation aux entretiens d'embauche.
- Conseils pour la création d'entreprise: cet accompagnement à la création d'entreprise vise à aider les travailleurs licenciés qui envisagent de créer leur propre entreprise. Cette mesure couvre la fourniture de conseils juridiques ainsi que d'une aide pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et pour les formalités administratives.

Formation

- «Éducation»: couvre la formation professionnelle et le recyclage, la formation à la gestion et aux compétences sociales ainsi que le recyclage technique spécifique pour les travailleurs dont la formation technique est devenue obsolète.
 - Reconnaissance de l'expérience (VAE): couvre l'évaluation des connaissances et de l'expérience antérieures de chaque travailleur, ainsi que la détermination des domaines dans lesquels une formation complémentaire s'impose.
22. Les dépenses pour la mise en œuvre du FEM, incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de gestion et de contrôle, ainsi que les activités d'information et de publicité.
23. Les services personnalisés présentés par les autorités néerlandaises constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités néerlandaises estiment le coût total de ces services à 986 323 EUR et les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM à 41 097 EUR (soit 4 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 667 823 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Accueil et inscription	199	193	38 407
Information et assistance	199	86	17 114
Conseils pour la transition entre emplois	75	3 594	269 550
Reclassement externe	60	4 448	266 880
Formation à l'entretien d'embauche	60	1 410	84 600
Conseils pour la création d'entreprise	10	4 630	46 300
Éducation	84	2 478	208 152
Reconnaissance de l'expérience (VAE)	20	2 766	55 320
Sous-total «Services personnalisés»			986 323
Dépenses pour la mise en œuvre du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Gestion			10 274
Information et publicité			10 274
Contrôle			20 549
Sous-total des dépenses pour la mise en œuvre du FEM			41 097
Estimation du coût total			1 027 420
Contribution du FEM (65 % du coût total)			667 823

24. Les Pays-Bas confirment la complémentarité des mesures susmentionnées avec les actions financées par les Fonds structurels. Les mesures du FSE concernent uniquement les travailleurs ayant un emploi tandis que les actions du FEM ont pour but d'aider les travailleurs licenciés à retrouver un emploi. L'autorité de gestion du FEM, qui est également l'autorité de gestion du FSE, a mis en place les procédures de contrôle nécessaires afin d'éliminer tout risque de double financement.

Date(s) à laquelle/auxquelles la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer

25. Les Pays-Bas ont commencé le 16 janvier 2010 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide susceptible d'être accordée au titre du FEM.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

26. Les partenaires sociaux ont été consultés par l'intermédiaire de la fondation A&O Fonds Grafimedia qui, à la lumière de la crise, a décidé de créer un centre de mobilité pour le secteur appelé C3 (Centrum Creatieve Carrières). Ce centre de mobilité a pour objectif de coordonner les différentes mesures actives du marché du travail en concertation avec les partenaires sociaux.
27. Les autorités néerlandaises ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

28. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités néerlandaises:
- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - ont démontré que les actions visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

29. Les Pays-Bas ont indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de cette mission pour le Fonds social européen (FSE) aux Pays-Bas. L'Agence pour les affaires sociales et l'emploi (Agentschap SZW) sera l'organe intermédiaire de l'autorité de gestion.

Financement

30. Au vu de la demande des Pays-Bas, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de 667 823 EUR, soit 65 % du coût total. Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par les Pays-Bas.
31. Compte tenu du montant maximal de la contribution financière du FEM établi conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 et des possibilités de réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

32. La contribution financière proposée laissera disponibles plus de 25 % du montant annuel maximal consacré au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
33. Le montant cumulé des contributions du FEM pour les demandes introduites au titre de circonstances exceptionnelles pour 2011, y compris le montant prévu par la présente proposition, ne dépasse pas 15 % du montant annuel maximal du FEM, conformément aux prescriptions de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006.
34. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure simplifiée de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau de décision approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
35. La Commission présente séparément une demande de transfert visant à inscrire au budget 2011 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source de crédits de paiement

36. Après adoption par les deux branches de l'autorité budgétaire de trois décisions portant sur un montant total de 10 371 321 EUR, et prise en compte des cinq cas actuellement examinés par celle-ci pour un total de 30 545 352 EUR, le montant encore disponible sur le budget du FEM (article 04 05 01) s'élève à 6 692 277 EUR. Cette somme servira à financer l'enveloppe de 667 823 EUR requise pour la demande concernée en l'espèce.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/027 NL/Noord-Brabant Division 18, présentée par les Pays-Bas)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹⁰, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹¹, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi, pour les demandes présentées depuis le 1^{er} mai 2009, afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 millions d'euros.
- (4) Le 20 décembre 2010, les Pays-Bas ont introduit une demande de mobilisation du FEM dans le cadre de licenciements intervenus dans 14 entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 («Imprimerie et reproduction d'enregistrements»),

¹⁰ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

¹¹ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹² JO C [...], [...], p. [...].

dans la région de niveau NUTS II de Noord-Brabant (NL41); cette demande a été complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 7 mars 2011. La demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 667 823 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par les Pays-Bas,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2011, une somme de 667 823 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [Bruxelles/Strasbourg], le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président